

## L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE ET LE CRITÈRE ÉNONCÉ DANS L'ARRÊT OAKES

### L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE

La *Charte canadienne des droits et libertés*, promulguée en 1982, a modifié la loi de sorte à conférer aux Canadiens et Canadiennes des droits inviolables garantis par la *Constitution*. La *Charte* oblige également le gouvernement à justifier, dans le cadre d'une société libre et démocratique, toute atteinte aux droits garantis par la *Charte*.

On dit souvent que l'article premier de la *Charte* est la « clause des limites raisonnables », car le gouvernement peut invoquer cette disposition pour justifier l'imposition d'une restriction sur les droits garantis par la *Charte*. Les droits énoncés dans la *Charte* ne sont pas absolus et le gouvernement peut y porter atteinte si le tribunal détermine que l'atteinte est raisonnablement justifiée. L'article premier de la *Charte* protège donc les droits en s'assurant que le gouvernement ne puisse pas les restreindre sans justification. Par conséquent, l'article 1 limite et garantit à la fois les droits énoncés dans la *Charte*.

### Voici le libellé de l'article 1 :

*La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

Les questions portant sur des dispositions de la *Charte* sont tranchées au cours de procédures judiciaires ordinaires. Toute personne dont les droits conférés par la *Charte* sont touchés peut soulever une question constitutionnelle dans le cadre d'une poursuite civile ou à titre de défense dans le cadre d'un procès criminel. Comme le précise l'article 32, la *Charte* s'applique seulement aux actes du gouvernement et non aux litiges entre parties privées. Par conséquent, une demande de règlement en vertu de la *Charte* survient typiquement lorsqu'une partie (c.-à-d. une personne ou une entreprise) allègue qu'une certaine action du gouvernement – que ce soit une disposition particulière dans une loi, une loi dans sa totalité ou une action directe posée par un représentant du gouvernement – a porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par la *Charte*. Si le tribunal détermine qu'une loi porte atteinte à l'un des droits garantis par la *Charte*, il revient au gouvernement de démontrer, selon une prépondérance des probabilités, que toute restriction imposée sur les droits garantis par la *Charte* est justifiée au sens de l'article premier<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'article 1 est utilisé pour déterminer si une loi qui enfreint la *Charte* est justifiée. Dans un contexte criminel, si l'État a posé des actions qui contreviennent à la *Charte* (p. ex. effectuer une perquisition illégale), le tribunal ne procède pas à une analyse fondée sur l'article premier; la prochaine étape est plutôt de déterminer la réparation appropriée. Par exemple, le tribunal devra déterminer si les preuves recueillies illégalement seront exclues, comme le prévoit le par. 24(2) de la *Charte*, ou si l'instance sera suspendue.

## LIMITATION DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE : L'ANALYSE FONDÉE SUR L'ARTICLE PREMIER

Si le tribunal détermine qu'il y a eu violation de la *Charte*, il procède ensuite à une analyse fondée sur l'article premier afin de déterminer si la violation peut être justifiée.

### A. Restrictions prescrites par la loi

Selon le libellé de l'art. 1, toute restriction imposée sur un droit garanti par la *Charte* doit être *prescrite par une règle de droit* (une loi). La restriction doit donc être légale et faire partie d'une loi ou d'un règlement qui relève de la compétence du gouvernement qui l'a édicté. La loi doit être claire (sans équivoque) et accessible aux citoyens afin qu'ils sachent quelles activités sont et ne sont pas permises. Cela protège la population contre les actions arbitraires du gouvernement. Par exemple, un agent fédéral des douanes à la frontière canado-américaine ne peut pas décider subjectivement quels produits ou biens de consommation ne peuvent pas entrer au Canada. La liste des articles interdits doit être précisée dans une loi édictée par le Parlement.

### L'affaire *R c Oakes*

David Edwin Oakes a été accusé de possession de drogues et de possession avec l'intention de faire du trafic. À l'époque où le procès s'est déroulé, une personne accusée de possession de drogues était automatiquement accusée de possession avec l'intention de faire du trafic. Si une personne était reconnue coupable de possession de drogues, elle devait, comme le prévoit l'art. 8 de la *Loi sur les stupéfiants* (maintenant nommée *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), démontrer qu'elle n'avait pas l'intention de faire du trafic. Si la personne accusée ne pouvait démontrer l'absence d'intention, elle était automatiquement reconnue coupable de l'accusation. M. Oakes a contesté cet article de la Loi en invoquant l'al. 11*d*) de la *Charte*, soit le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable.

La CSC a statué que l'art. 8 de la *Loi sur les stupéfiants* contrevient à l'al. 11*d*) de la *Charte*. La Cour a ensuite analysé comment le gouvernement pourrait justifier cette violation au sens de l'art. 1 de la *Charte*. Comme l'exige l'art. 1, le gouvernement doit démontrer que la loi en question contrevient aux droits garantis par la *Charte* « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». La Cour a statué que le gouvernement n'a pas fourni une justification satisfaisante et a déclaré que l'art. 8 de la *Loi sur les stupéfiants* est inopérant.

## B. Justification des restrictions – Le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*

Dans l'affaire *R c Oakes* (1986), la Cour suprême du Canada (CSC) a interprété le libellé de l'art. 1 et a établi le cadre juridique de référence sur l'application de l'art. 1. Ce critère juridique en deux étapes, connu sous le nom de « critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* », est appliqué chaque fois que le tribunal détermine qu'il y a eu violation de la *Charte* afin de déterminer si une loi qui enfreint un droit garanti par la *Charte* peut être justifiée au sens de l'art. 1 de la *Charte*. Voici un résumé du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* :

1. Il doit y avoir un *objectif urgent et réel* qui motive l'adoption d'une telle loi ou l'action du gouvernement.
2. Les moyens choisis pour atteindre l'objectif doivent être *proportionnels* au fardeau imposé sur les droits du demandeur.
  - i. L'objectif doit avoir un *lien rationnel* avec la restriction imposée sur le droit garanti par la *Charte*.
  - ii. La restriction doit *porter une atteinte minimale* au droit garanti par la *Charte*.
  - iii. Les avantages de la restriction et ses effets préjudiciables doivent être *proportionnels*, il doit y avoir un équilibre global.

## 1. Objectif urgent et réel

Le gouvernement doit démontrer que l'objectif poursuivi par la loi est *urgent et réel*. En d'autres mots, l'objectif poursuivi par la loi doit être important pour la société. Par exemple, dans l'affaire *Vriend c Alberta* (1988), M. Vriend, qui occupait un poste de coordonnateur de laboratoire dans un collège chrétien privé, a été congédié lorsque le collège a appris qu'il est homosexuel. La CSC a déclaré que l'exclusion, dans la *Individual's Rights Protection Act* (Loi sur la protection des droits de la personne) de l'Alberta, de l'orientation sexuelle à titre de motif de discrimination contrevenait à l'art. 15 de la *Charte* et ne pouvait être justifiée au sens de l'art. 1. La Cour a ordonné que l'orientation sexuelle soit ajoutée à la loi provinciale. La CSC a déclaré que le gouvernement albertain n'avait pas démontré que son refus d'étendre aux homosexuels et aux lesbiennes la protection conférée par sa loi provinciale sur les droits de la personne lui permettait d'atteindre tout objectif urgent et réel.

Cependant, malgré cette décision, il est rare que le gouvernement ait de la difficulté à démontrer la nature urgente et réelle d'une loi.

## 2. Proportionnalité

Cette étape du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* contient trois sous-étapes. Pour déterminer si une restriction est proportionnelle, il faut déterminer si le gouvernement a, en essayant d'atteindre ses objectifs législatifs, choisi des moyens proportionnels ou relatifs pour y arriver. En d'autres mots, le gouvernement doit trouver des moyens raisonnables pour réaliser ou mettre en œuvre sa législation. L'analyse effectuée dans ces trois sous-étapes est un aspect fondamental du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*.

### i. Lien rationnel

La restriction imposée sur le droit doit avoir un lien rationnel avec l'objectif de la loi en question. Toute restriction imposée sur un droit garanti par la *Charte* ne peut être arbitraire ou n'avoir aucun lien avec l'objet de la loi. Par exemple, dans *Oakes*, la CSC a statué qu'il n'y avait aucun lien rationnel entre l'exigence voulant qu'un accusé démontre qu'il n'avait pas l'intention de faire du trafic de stupéfiants et l'objectif poursuivi par la loi, soit d'empêcher le trafic de stupéfiants. La Cour a statué que le gouvernement n'a pas démontré la présence d'un lien rationnel.

### ii. Atteinte minimale

Pour qu'une action gouvernementale portant atteinte aux droits garantis par la *Charte* soit justifiée, l'action doit porter une atteinte minimale au droit garanti par la *Charte*. Si le gouvernement peut atteindre

son objectif législatif en réduisant davantage l'atteinte au droit, il doit le faire. Par exemple, le tribunal estimerait probablement qu'une loi qui interdit la mise sur pied de syndicats afin de protéger les entreprises contre les grèves porte une atteinte injustifiable au droit à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte*. S'il y a des façons moins drastiques d'atteindre cet objectif (c.-à-d. protéger les entreprises), le gouvernement devrait privilégier ces approches lorsqu'il rédige la loi. De nombreux arguments du gouvernement fondés sur l'art. 1 n'arrivent pas à franchir cette étape du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*.

Cependant, la CSC a précisé dans quelles situations le gouvernement n'est pas tenu d'assurer une atteinte minimale aux droits garantis par la *Charte*. La Cour a statué que, dans certaines situations, il peut être approprié de s'en remettre à la compétence du gouvernement. La Cour adopte donc une approche flexible pour évaluer l'atteinte minimale en vertu du critère énoncé dans *Oakes*. Souvent, le tribunal s'en remet à la compétence du gouvernement lorsque la législature doit trouver un équilibre entre plusieurs intérêts. La Cour a statué qu'il peut être approprié de s'en remettre à la compétence du gouvernement lorsque la législature est mieux placée pour soupeser la preuve et les considérations relatives aux politiques et lorsque la législature a démontré qu'elle a usé de son jugement

de façon raisonnable. En d'autres mots, la Cour reconnaît que la législature, un corps élu, est souvent mieux placée que le pouvoir judiciaire pour répondre aux besoins de la population.

Les tribunaux peuvent également s'en remettre à la loi lorsque la loi en question enfreint un droit ou une liberté dans le but d'appuyer un autre droit ou une autre liberté. Par exemple, une loi qui interdit les propos haineux, ce qui contrevient au droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2b), peut avoir comme objectif de favoriser les droits à l'égalité garantis à l'art. 15. Le tribunal pourrait donc s'en remettre à la loi pour évaluer le critère de l'atteinte minimale.

### iii. Effet proportionnel

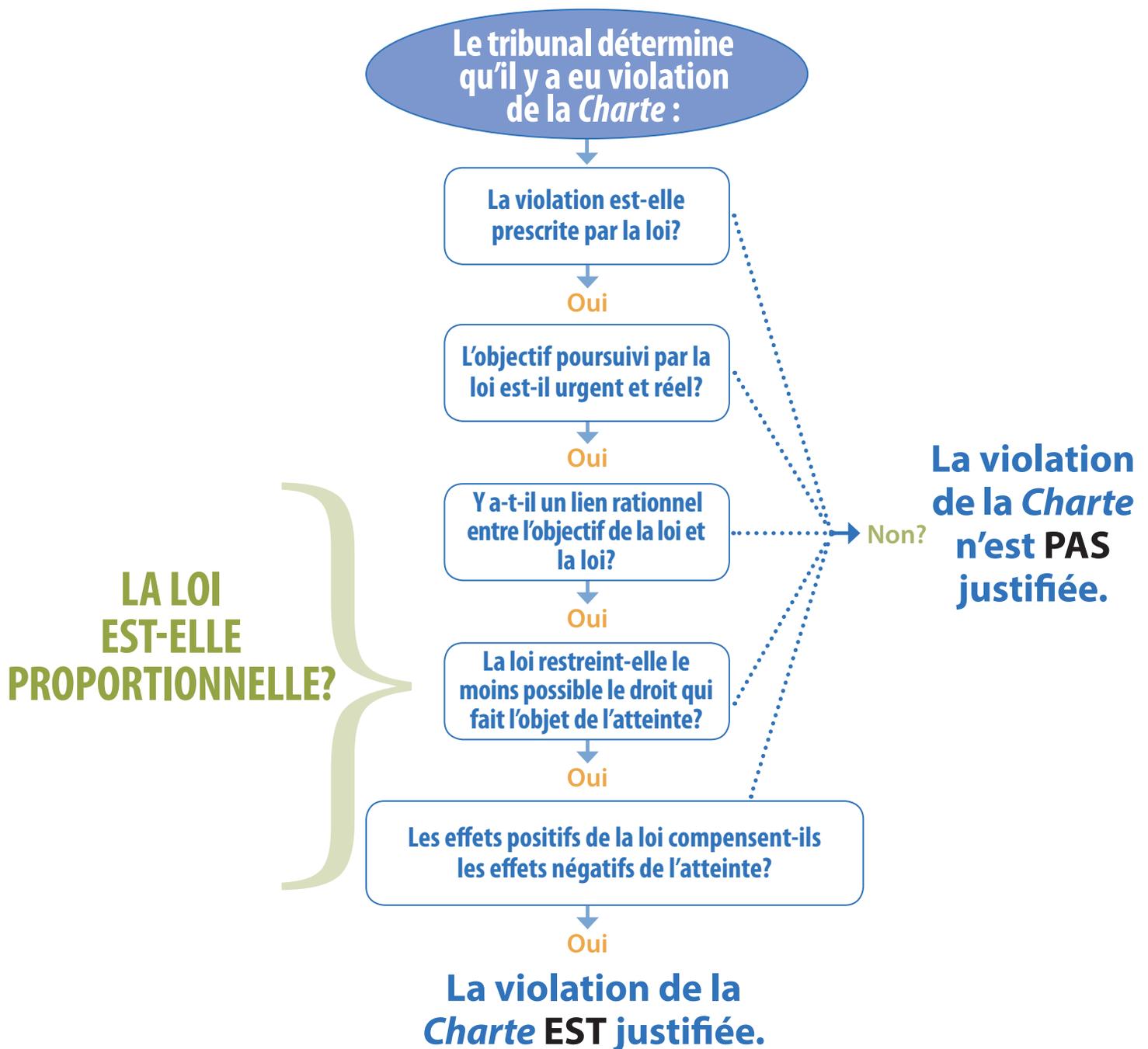
Cette partie du critère de l'arrêt *Oakes* s'intéresse aux avantages et aux effets globaux de la loi en question. Le tribunal cherche ici à équilibrer les effets négatifs de toute restriction imposée sur un droit avec les effets positifs que la loi pourrait avoir sur l'ensemble de la société. Il évalue si la restriction imposée sur le droit est proportionnelle à l'importance de l'objectif poursuivi par la loi. Il évalue également si les avantages de la loi sont plus grands que tout effet négatif produit par une restriction imposée sur un droit.

Par exemple, en vertu de l'art. 300 du *Code criminel du Canada*, un journal ne peut publier intentionnellement de faux renseignements qui auront des effets dommageables ou diffamatoires sur la réputation d'une personne. Bien que cela puisse restreindre la liberté d'expression, il est raisonnable de conclure que, sans l'art. 300 du *Code criminel*, tout journal pourrait intentionnellement publier de faux renseignements sur une personne sans qu'il y ait de conséquences. Dans cet exemple, la question centrale en ce qui concerne la proportionnalité est de déterminer si cette restriction à la liberté d'expression est plus avantageuse que désavantageuse pour la société.

On ne procède à cette étape finale que lorsque tous les autres aspects du critère de proportionnalité ont été satisfaits.

## RÉSUMÉ DE L'ANALYSE FONDÉE SUR L'ARTICLE PREMIER

Si le tribunal détermine qu'une loi porte atteinte à un droit garanti par la *Charte*, le gouvernement peut tenter de démontrer, selon une prépondérance des probabilités, que cette atteinte est justifiée. Voici un résumé du critère utilisé pour déterminer si une atteinte à la *Charte* peut être justifiée au sens de l'article 1.



## RÉPARATIONS

Si le tribunal est convaincu des arguments du gouvernement fondés sur l'art. 1, la loi en question sera maintenue et demeurera en vigueur. Cependant, si le tribunal décide que la violation de la *Charte* n'est pas justifiée, une réparation (c.-à-d. des moyens pour rectifier la situation) sera ordonnée. Le paragraphe 24(1) de la *Charte* prévoit que toute personne dont les droits ou libertés conférés par la *Charte* ont été violés peut s'adresser à un tribunal pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable. Voici le libellé du par. 24(1) :

*Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.*

Habituellement, lorsqu'une loi est jugée inconstitutionnelle, le tribunal s'en remet au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1862* pour ordonner réparation. Ce paragraphe déclare ce qui suit :

*La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.*

En d'autres mots, les dispositions de la *Constitution canadienne* et de la *Charte* constituent la loi suprême du Canada et toute loi qui n'est pas conforme à la loi suprême ne peut être maintenue. Voici certaines réparations que les tribunaux peuvent ordonner :

1. **Abolition** – Le tribunal peut déclarer nulle et inopérante toute loi qui viole la *Charte*.
2. **Invalidité partielle** – Souvent, au lieu d'abolir une loi au complet, le tribunal déclare invalides les portions inconstitutionnelles de la loi seulement. Les tribunaux ont souvent recouru à cette réparation pour les dispositions du *Code criminel du Canada* qui ont été jugées inconstitutionnelles. Dans de tels cas, le tribunal déclare invalide la disposition en question au lieu d'abolir le *Code criminel* au complet. Si le tribunal ordonne l'abolition d'une loi, au complet ou en partie, le Parlement ou la législature provinciale peut remanier la loi afin de l'amener à respecter la *Charte*.
3. **Interprétation atténuée** – Lorsque le tribunal interprète une loi de façon suffisamment étroite pour l'harmoniser avec la *Charte*, il s'agit d'une interprétation atténuée. Par exemple, dans *R c Butler*, la CSC a donné une interprétation atténuée aux termes très larges utilisés pour les lois sur l'obscénité dans le *Code criminel* afin d'éviter une atteinte au droit à la liberté d'expression. La CSC a déclaré que la disposition doit être interprétée de façon étroite afin de viser seulement certaines formes de pornographie.

4. **Interprétation large** – On recourt à cette réparation lorsqu'une loi n'est pas suffisamment inclusive et ne s'étend pas aux personnes qui ont légitimement droit, en vertu de la *Constitution*, aux protections qu'elle offre. Dans de tels cas, le tribunal peut, au lieu d'abolir la loi au complet, donner une interprétation large à la loi afin d'inclure ces catégories de personnes. On a adopté cette approche dans *Vriend c Alberta* où le tribunal a statué que l'orientation sexuelle doit faire partie des lois de l'Alberta sur les droits de la personne. Ce type de réparation est controversé, car le tribunal semble assumer un rôle législatif en ajoutant lui-même à la loi. Cependant, c'est souvent une option plus appropriée que l'abolition complète d'une loi.
5. **Exemption constitutionnelle** – Le tribunal peut déterminer qu'une loi en particulier est valide, mais qu'une certaine personne est exemptée de son application. Cette séparation est rarement appliquée; elle n'est utilisée que dans des circonstances exceptionnelles.
6. **Suspension temporaire de l'invalidité** – Le tribunal peut déclarer qu'une loi ou une disposition à l'intérieur d'une loi est invalide tout en permettant à la loi de demeurer en vigueur pendant une certaine période afin de permettre au Parlement ou à la législature de modifier la loi et d'en assurer la conformité avec la *Charte*.

En réponse à l'une de ces ordonnances, le gouvernement peut invoquer l'art. 33 de la *Charte* – la disposition de dérogation –, ce qui exempterait le gouvernement de suivre les directives du tribunal. Cependant, l'art. 33 s'applique seulement à l'article 2 et aux articles

7 à 15 de la *Charte*. Historiquement, l'art. 33 a rarement été invoqué<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pour plus de renseignements sur l'art. 33 de la *Charte*, veuillez consulter la ressource *En résumé : La Charte canadienne des droits et libertés*, que l'on retrouve au : <http://ojen.ca/fr/ressource/3515>.

## QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Décrivez comment l'art. 1 permet à la fois de garantir et de restreindre les droits conférés par la *Charte*?
2. Pourquoi le gouvernement doit-il justifier toute restriction imposée sur les droits d'une personne?
3. Expliquez l'importance de l'arrêt *R c Oakes*.



4. Croyez-vous qu'on devrait permettre l'imposition de restrictions sur les droits garantis par la *Charte*? Pourquoi?

5. Décrivez une situation où il serait justifié de porter atteinte à un droit.

6. Décrivez une situation où il ne serait pas justifié de porter atteinte à un droit garanti par la *Charte*.

7. Que pensez-vous du rôle que jouent les tribunaux dans la détermination de ce qui constitue une atteinte justifiée à un droit?

8. Qu'arrive-t-il si le gouvernement ne peut pas démontrer qu'une violation de la *Charte* est justifiée (c.-à-d. que la violation ne réussit pas les étapes d'une analyse fondée sur l'article premier)?

9. Si le tribunal déclare une loi inopérante, que peut faire le Parlement ou la législature?

## ÉTUDE DE CAS : R c LEPAGE

Afin d'enrayer l'activité des gangs, le gouvernement a adopté une loi nommée *Mettons fins aux gangs en Ontario (MFGO)*. Cette loi vise à décourager les gens de se joindre à des gangs et à aider la police à identifier les membres des gangs. La loi a fait l'objet de débats pendant une semaine à l'Assemblée législative de l'Ontario avant d'être adoptée par un vote de 61 à 46. Elle est entrée en vigueur immédiatement.

L'un des articles de cette Loi, l'article 49, interdit à toute personne de porter des bandanas à l'école. La *MFGO* prévoit une peine de 30 jours d'emprisonnement dans un pénitencier provincial.

Un jour, Jackie Lepage, une élève de 17 ans, porte un bandana vert lorsqu'elle arrive à l'école. Le directeur aperçoit le bandana de Jackie et téléphone à la police. Jackie affirme à la policière qu'elle ne comprend pas pourquoi on l'arrête et qu'elle porte un bandana vert pour sensibiliser les gens à la nécessité de protéger l'environnement.

Les parents de Jackie retiennent les services d'un avocat pour la défendre contre les accusations déposées contre elle en vertu de la *MFGO*. Jackie soumet également une demande de règlement en vertu de la *Charte*, alléguant que la loi viole injustement la liberté d'expression garantie à l'al. 2b) de la *Charte* et que cette loi devrait être abolie.

Un certain nombre de groupes de défense des droits et intérêts s'intéressent également à l'affaire. L'organisme *Défenseurs des moins de 20 ans (DM-20)* conteste la nouvelle loi et allègue que, en plus de limiter la liberté d'expression, la loi traite les jeunes différemment des adultes puisqu'elle s'applique dans les écoles seulement. Un autre groupe de lobbying nommé *Reprenons nos écoles (RNE)* a fait des pressions pour obtenir cette loi. Ce groupe croit qu'il faut combattre la participation des jeunes dans les gangs afin de rendre les communautés plus sécuritaires.

Jackie a été reconnue coupable lors du procès et a interjeté appel de la condamnation auprès de la Cour d'appel de l'Ontario.

## ANALYSE FONDÉE SUR L'ARTICLE PREMIER

1. Vous êtes juge de la Cour d'appel de l'Ontario. Vos collègues et vous venez d'instruire cette affaire et avez statué que l'art. 49 de la *MFGO* porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*. Vous devez maintenant déterminer si cette atteinte est justifiée au sens de l'art. 1 de la *Charte*. Utilisez l'organisateur suivant pour consigner par écrit votre décision pour chaque étape de l'analyse fondée sur l'article premier. Expliquez vos décisions. Une fois que vous avez effectué toutes les étapes de l'analyse fondée sur l'article premier, rendez un jugement final : vous devez décider si la violation de la *Charte* est justifiée au sens de l'art. 1.

## ANALYSE FONDÉE SUR L'ARTICLE PREMIER

ANALYSE FONDÉE SUR L'ARTICLE PREMIER	Raisons
La violation est-elle prescrite par la loi?	
L'objectif poursuivi par la loi est-il urgent et réel?	
Y a-t-il un lien rationnel entre l'objectif de la loi et la loi?	
La loi restreint-elle le moins possible le droit qui fait l'objet de l'atteinte?	
Les effets positifs de la loi compensent-ils les effets négatifs de l'atteinte?	
La violation de la <i>Charte</i> est-elle justifiée?	

